

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1218

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 21, les deux alinéas suivants :

« *Art. 342-11.* – Pour les couples de femmes, la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche.

« La deuxième femme du couple peut procéder à l'adoption, par déclaration anticipée avant la naissance, adoption qui sera transmise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 21 permet de respecter notre droit de la filiation.

La femme qui accouche reste la mère mais par contre, cet amendement permet l'adoption par la deuxième femme du couple.